



Arrêt

n° 228 694 du 12 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 avril 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 166 559, prononcé le 25 avril 2016, et rectifié par l'arrêt n° 166 574, prononcé le 27 avril 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'arrêt n° 183 434, prononcé le 7 mars 2017.

Vu l'arrêt n° 223 511, prononcé le 2 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 15 septembre 2008 et 20 octobre 2009, le requérant a introduit des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ces demandes ont été déclarées irrecevables, respectivement, les 4 septembre 2009 et 27 mars 2012.

Le 26 avril 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande, sur la même base. Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le 31 octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande, sur la même base. Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son encontre.

Les 24 juin et 9 septembre 2013, le requérant a introduit de nouvelles demandes, sur la même base. Ces demandes ont été déclarées irrecevables, respectivement, les 13 novembre 2013 et 5 octobre 2015.

Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 29 février 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

Le 13 avril 2016, la partie défenderesse a considéré cette demande comme inexistante.

1.3. Le 20 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées, le 22 avril 2016.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constituent les actes attaqués.

Le recours, introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée, est enrôlé sous le numéro 188 014.

1.4. Le 25 avril 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision visée au point 1.2., d'une part, et des actes attaqués, d'autre part (arrêt n° 166 559, rectifié par l'arrêt n° 166 574, prononcé le 27 avril 2016).

1.5. Le 2 juillet 2019, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.2. (arrêt n° 223 510).

2. Questions préalables.

2.1. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'ordre de quitter le territoire, attaqué. En effet, le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté qui, en vertu de

l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Seuls les griefs relatifs à l'ordre de quitter le territoire (ci-après : l'acte attaqué) seront examinés.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est « une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 17 mai 2013, notifiée le 17 juin 2013. Notons en effet que l'ordre de quitter le territoire est spécifiquement motivé sur pied de l'article 7, § 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980 et motivé par le constat qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée », et renvoie à une jurisprudence du Conseil.

Ce raisonnement ne peut toutefois être suivi. En effet, dans l'arrêt « *Ouhrami* », rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

En l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi que le requérant serait retourné dans son pays d'origine, le délai de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.1., n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée ne sortant ses effets qu'après l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, il ne peut donc être soutenu que l'acte attaqué est une mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée.

En tout état de cause, le Conseil observe que, dans l'acte de notification de cet ordre, la partie défenderesse précise avoir informé le requérant sur « *les possibilités de recours* », à savoir, notamment, que « *L'ordre de quitter le territoire est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

3. Examen du recours.

3.1. En l'espèce, le requérant a introduit une demande de séjour, le 29 février 2016, soit antérieurement à la date de la prise de l'acte attaqué.

Bien que cette demande a été déclarée inexistante, antérieurement à l'acte attaqué, cette décision a été annulée par le Conseil, le 2 juillet 2019 (arrêt n° 223 510).

A la suite de l'annulation de cette décision, la demande de séjour, visée au point 1.2., est donc à nouveau pendante.

Le Conseil a estimé devoir rouvrir les débats, afin d'entendre les parties sur l'incidence de cette annulation sur l'acte attaqué (arrêt n° 223 511, prononcé le 2 juillet 2019).

3.2. Lors de l'audience, la partie requérante fait valoir que la demande d'information du 15 juillet 2019, envoyée au requérant, quant à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, confirme le retrait implicite de l'acte attaqué. Elle renvoie à une jurisprudence du Conseil, à cet égard. Elle estime toutefois qu'il y a lieu de procéder à l'annulation de l'acte attaqué, afin de garantir la sécurité juridique.

La partie défenderesse fait valoir que l'acte attaqué a été pris pour des motifs d'ordre public, dont la motivation n'est pas remise en cause. Elle renvoie à l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980, à la nécessité de préserver l'effet utile de la directive 2008/115/CE, et à l'arrêt « *Diallo* », prononcé par la CJUE, le 27 juin 2018, selon lequel une demande de carte de séjour vient constater un droit de séjour préexistant, qui ne peut être reconnu si les conditions requises ne sont pas remplies. Elle conclut que l'arrêt d'annulation, susmentionné, n'a pas d'incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

3.3.1. L'article 52, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte que « *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...] ».

Suite à l'annulation de la décision, visée au point 1.2., le requérant devrait être mis en possession d'une attestation d'immatriculation. De plus, cette décision étant censée n'avoir jamais existé, il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation du requérant, afin de répondre à sa demande de séjour.

Partant, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il convient de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordre juridique par une annulation, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, ou de mettre à exécution l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 31 octobre 2012 (visé au point 1.1.), si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3.3.2. L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, l'invocation de l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit. Cette disposition précise, en son premier alinéa, que « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure* ». Or, par l'effet de l'arrêt d'annulation n° 223 510

